

26 NOV. 2015

STATUTS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DE FORMATION UROLOGIQUE CONTINUE

Article Ier :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, Chirurgiens Urologistes exerçant en clientèle privée, une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 6 Août 1901, ayant, pour titre :

Association Nationale de Formation Urologique Continue (A.N.F.U.C.).

Article II :

Cette association a pour objet :

1) de permettre à ses membres d'étudier et d'améliorer les conditions particulières de leur exercice en clientèle privée.,

2) de permettre à ses membres d'assurer leur enrichissement technique et le perfectionnement de leur art par l'organisation de séjours auprès d'urologues Français ou Etrangers.

Article III :

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification de cette décision par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire sera nécessaire.

Article IV :

L'association se compose :

1) de Membres Fondateurs: les Docteurs AMAR, BESANCENEZ, BOMEL, BONNAUD, COLAS, DARCQ, GARBIT, LEGER, LEPINARD, PARIETTI, REQUIN, SUHLER, VIVILLE, WOLFF.

2) de Membres Actifs, dont l'admission sera testée suivant les conditions de l'article V.

3) de Membres d'Honneur qui, ayant rendu des services signalés à l'Association, seront dispensés de la cotisation. L'Assemblée Générale décidera d'accorder ce titre de Membre d'Honneur.

4) de Membres Seniors. Il s'agit de Membres Actifs, ayant cessé leur activité professionnelle et ayant demandé par lettre au Président, à bénéficier du statut de Membre Senior. Les Membres Seniors participent aux activités de l'A.N.F.U.C., aux voyages professionnels dans la mesure des places disponibles et à l'Assemblée

ANFUC : 139, Rue du Dr DONAT Institut A. TZANCK Cabinet d'Urologie

06700 Saint Laurent du Var

Générale, où ils n'ont pas de droit de vote. La cotisation des Membres Seniors est réduite à la moitié de celle des Membres Actifs.

5) de Membres Associés Etrangers.

Les membres fondateurs, les membres d'honneur, les membres associés et les membres Seniors assistent de droit aux Assemblées Générales et aux Assemblée Extra-Ordinaires, en tant qu'invités, sans participer à la détermination du quorum et sans droit de vote.

Article V :

Pour faire partie de l'Association, les demandes d'admission devront être présentées au bureau par un membre de l'A.N.F.U.C. qui se portera garant des qualités du candidat. Celui-ci doit être un urologue Français, qualifié en urologie, ancien Chef de Clinique Assistant, exerçant à titre Libéral. La candidature sera soumise au vote lors de l'Assemblée Générale. L'admission ne sera acquise que si le candidat recueille la majorité simple des votants à bulletin secret, le quorum requis étant la moitié au moins des membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. De plus, aucun veto ne devra être exprimé contre l'admission du candidat. Le veto d'un seul votant est suffisant pour que l'admission soit refusée.

Article VI :

La cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'Administration dans sa réunion précédant l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle est approuvée par celle-ci et exigible dans un délai de 60 jours après cette décision.

Article VII :

La qualité de Membre Actif se perd :

- 1) par la démission.
- 2) par le décès.
- 3) par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non paiement de la cotisation après un an ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour y être entendu.
- 6) par la cessation de l'activité professionnelle.

Article VIII :

Les ressources de l'Association comprennent

- 1) le montant des cotisations.

ANFUC : 139, Rue du Dr DONAT Institut A. TZANCK Cabinet d'Urologie

06700 Saint Laurent du Var

2) les subventions publiques ou privées qui seraient obtenues.

3) des rémunérations reçues en contrepartie de la réalisation de prestations de services conformes au but de l'association.

Article IX :

L'Association choisit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier formant le Bureau. Les membres du Bureau sont élus pour un an par l'Assemblée Générale. En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article X :

Le Bureau se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui sans excuse n'aurait pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article XI :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois chaque année. Elle est constituée par les seuls membres à jour de leur cotisation de l'année précédant la tenue de l'Assemblée. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'Ordre du Jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'Ordre du Jour, au remplacement des membres du Conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'Ordre du Jour. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres actifs; le quorum pour la validité de la réunion de l'Assemblée étant la présence de la moitié au moins de ses membres actifs.

Article XII :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être, réunie sur la demande de la moitié + 1 des membres inscrits ou sur décision du Président. Elle aura comme pouvoir

ANFUC : 139, Rue du Dr DONAT Institut A. TZANCK Cabinet d'Urologie

06700 Saint Laurent du Var

- 1) La modification des statuts.
- 2) La dissolution de l'Association.
- 3) La demande éventuelle de reconnaissance d'Utilité Publique.

Les deux tiers des membres actifs de l'Association devront être présents pour que le quorum soit atteint. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Article XIII :

Un Règlement Intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, approuvé par l'Assemblée Générale et appliqué par le Président.

Article XIV :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'Actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article IX de la Loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

ANFUC : 139, Rue du Dr DONAT Institut A. TZANCK Cabinet d'Urologie
06700 Saint Laurent du Var